Déployer la recherche
Partager la science
Transformer l'avenir

Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
DU MARCHE
N° 2026821RNCF310

(C.C.A.P.)

Personne Publique

Institut de Recherche pour le Développement

Direction des Finances - Service du Pilotage des Achats et de la Gestion Financière
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

Objet de la consultation :

Le présent marché a pour objet le renouvellement et l'aménagement du mobilier des laboratoires de la représentation de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en Nouvelle-Calédonie, située 101, promenade Roger Laroque, 98800 Nouméa

Etendue de la consultation :

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) comprend 15 pages numérotées de 1 à 15

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE....3
ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT....3
ARTICLE 3 : TECHNIQUE D'ACHAT....3
ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....3
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ....4
ARTICLE 6 : LIEUX D'EXÉCUTION....4
ARTICLE 7 : PRIX....4
ARTICLE 8 : VARIATION DANS LES PRIX....5
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE....5
ARTICLE 10 MODALITES DE PAIEMENT....6
ARTICLE 11 : FINANCEMENT ET GARANTIES....7
ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHE....8
ARTICLE 13 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES DU LOT N° 1....12
ARTICLE 14 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS DU LOT N° 2....12
ARTICLE 15 : PENALITES....13
ARTICLE 16 : GARANTIE....13
ARTICLE 17 : ASSURANCES....14
ARTICLE 18 : DISPOSITIF DE VIGILANCE....14
ARTICLE 19 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITÉS....14
ARTICLE 20 : LITIGE....14
ARTICLE 21 : RÉSILIATION....15
ARTICLE 22 : DEROGATIONS....15

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le renouvellement et l'aménagement du mobilier des laboratoires de la représentation de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en Nouvelle-Calédonie, située 101, promenade Roger Laroque, 98800 Nouméa.

Les prestations attendues sont définies par les cahiers des clauses techniques particulières et les décompositions du prix global et forfaitaire propres à chaque lot.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti conformément à l'article L2113-10 du CCP.

Il est composé de deux lots :

- Lot n° 1 - 2026821RNCF310A – Fourniture et acheminement de mobiliers de laboratoires ;
- Lot n° 2 - 2026821RNCF310B – Installation et raccordement des mobiliers de laboratoires livrés sur site.

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

ARTICLE 3 : TECHNIQUE D'ACHAT

Le marché a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP applicable au lot considéré et ses annexes ;
- la DPGF du lot considéré ;
- le cadre de réponse technique complété par le titulaire et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les actes modificatifs conclus postérieurement à la notification du marché, dans leur ordre chronologique.

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services est réputé connu du titulaire quoique n'étant pas joint au dossier de consultation des entreprises.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

Le Titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai d'exécution du lot n° 1 est fixé à six (6) mois à compter de la notification du marché. Ce délai comprend la fabrication, le conditionnement, les formalités d'exportation, de transit et d'importation, le dédouanement en Nouvelle-Calédonie, le paiement des droits, taxes et frais exigibles à l'importation, le transport maritime et terrestre ainsi que l'acheminement jusqu'au lieu de livraison défini à l'article 12.4.

Le délai d'exécution du lot n° 2 est fixé à six (6) semaines à compter de la date indiquée dans l'ordre de service notifiant au titulaire la mise à disposition, sur le site de l'IRD, du ou des conteneurs prêts à être déchargés.

Ce délai comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les approvisionnements, formalités, installations de chantier, déposes, évacuations, raccordements, essais, contrôles, nettoyage et remise des documents de fin de prestation.

Le titulaire du lot n° 1 informe l'IRD de l'arrivée prévisionnelle au port et de la livraison sur site dans les conditions prévues à l'article 12.4. L'IRD communique sans délai ces informations au titulaire du lot n° 2.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations sont exécutées sur le site de la représentation de l'IRD en Nouvelle-Calédonie, sis :

IRD Nouvelle-Calédonie

101, promenade Roger Laroque

98800 Nouméa

ARTICLE 7 : PRIX

Les prix sont fermes et forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment :

- les fournitures, équipements, petites fournitures et quincailleries relevant du lot considéré ;
- les emballages, conditionnements, manutentions, chargements et transports relevant des obligations du titulaire ;
- pour le lot n° 1, l'ensemble des coûts résultant d'une livraison DDP, notamment le conditionnement, les emballages, le chargement, le transport maritime et terrestre, les formalités d'exportation, de transit et d'importation, les honoraires du transitaire ou du représentant en douane, les droits, taxes et frais exigibles à l'importation, les assurances de transport et l'acheminement jusqu'au lieu de livraison défini à l'article 12.4 du présent CCAP;
- pour le lot n° 2, l'ouverture et le dépotage des conteneurs, la manutention des colis sur site, les installations et replis de chantier, les protections, déposes, évacuations, raccordements, contrôles, essais, nettoyages, désinfections et remises en état ;
- les contraintes d'intervention sur site occupé, notamment la prévention des nuisances et la gestion de la coactivité, des poussières et des déchets ;
- les assurances, contrôles externes, DOE et documents de fin de prestation exigés par le marché.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La TGC légalement applicable aux prestations facturées par le titulaire est présentée distinctement au taux en vigueur.

Pour le lot n° 1, le prix global et forfaitaire hors taxes est établi conformément à l'Incoterm DDP. Il comprend tous les droits, taxes, frais et charges non récupérables supportés à l'importation. Aucun droit de douane, frais de

dédouanement, de transit ou autre coût d'importation ne pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire ou d'un paiement direct par l'IRD.

ARTICLE 8 : VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables. Ils sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution, selon la formule suivante :

C = I(d-3) / I0

dans laquelle :

- I0 est la valeur de l'indice de référence correspondant à la date de fixation du prix dans l'offre ;
- I(d-3) est la valeur du même indice correspondant à la date antérieure de trois mois au commencement d'exécution.

Indice applicable au lot n° 1

L'indice de référence applicable au lot n° 1 est l'« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin – Base 2021 – Données mensuelles brutes », publié par l'INSEE sous l'identifiant 010764262.

Indice applicable au lot n° 2

L'indice de référence applicable au lot n° 2 est l'index du bâtiment BT50 – Rénovation-entretien tous corps d'état – Base 2010, publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710982.

Le prix ainsi actualisé demeure ferme pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée.

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations. **Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis à l'IRD au minimum un mois avant l'intervention sur le site de l'IRD.**

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant (sauf le DC1 – Lettre de candidature), et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

La copie de la déclaration de sous-traitance (DC4) complétée, datée et signée (signature manuscrite originale du Titulaire et du sous-traitant) et du dossier de présentation du sous-traitant doivent être transmis au service achats et marchés (df.sapi@ird.fr).

Les originaux doivent être envoyés à :
IRD Nouvelle-Calédonie
101, promenade Roger Laroque
98800 Nouméa

L'acceptation du sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature, par l'IRD, de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE) qui est, par suite, notifié au Titulaire.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de

paiement par l'IRD. L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement ou l'acte spécial.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers l'IRD. Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'IRD, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de facturation

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs factures de manière dématérialisée sur le portail sécurisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/ à partir des informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD : 180 006 025 00159
- Le cas échéant, le numéro d'identification fiscale de l'IRD, lorsque cette mention est requise par la réglementation applicable.
- Le code service exécutant : NC_GESTION
- Le numéro d'engagement juridique qui sera communiqué au Titulaire après notification du marché.

Les demandes de paiement sont présentées, selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

§ Le nom, l'adresse et les numéros SIRET/RIDET de l'acheteur :
IRD Nouvelle-Calédonie
101, promenade Roger Laroque
98800 Nouméa
SIRET : 180 006 025 00159
RIDET n° 0120683002

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier, la date d'émission de la demande de paiement et un numéro unique ;
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise ou tout identifiant officiel équivalent dans son État ou territoire d'établissement, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification fiscale ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du présent contrat : **2026821RNCF310** ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de la Taxe Générale sur la Consommation (TGC) applicable, le cas échéant ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

10.2. Mode de règlement

Le paiement s'effectue par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB, produit à l'appui de l'acte d'engagement.

Les pénalités dont le Titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

Le comptable assignataire des paiements est : Monsieur l'agent comptable secondaire de la Représentation de l'IRD en Nouvelle-Calédonie.

Acomptes :

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Le montant de chaque acompte correspond à la valeur des prestations effectivement exécutées auxquelles il se rapporte. Chaque demande d'acompte est accompagnée d'un état détaillé des prestations réalisées, soumis à la vérification et à l'acceptation de l'IRD.

10.3 Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles L2192-10, R2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme par l'IRD ou de l'exécution des prestations si celle-ci est postérieure.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour suivant son expiration, le versement, au bénéfice du Titulaire, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique et selon les modalités d'application prévues dans la partie réglementaire dudit code (articles R.2192-12 à R.2192-36).

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT ET GARANTIES

11.1. Nantissement

L'entreprise pourra donner le marché en nantissement. L'IRD remettra, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme et unique par lui de l'Acte d'engagement ou un acte de cessibilité.

11.2. Avance

Le présent marché retient l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Sauf renoncement exprès du Titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à :

- **30 %** du montant servant de base à son calcul lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique ;

- **5 %** dans les autres cas.

Le montant servant de base au calcul de l'avance est déterminé conformément aux articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

L'avance est versée dans le délai de paiement applicable à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises servant de base au calcul de l'avance et doit être intégralement achevé au plus tard lors du paiement du solde du marché.

Aucune garantie à première demande n'est exigée au titre de cette avance.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHE

12.1. Pilotage du marché

Le marché est piloté par les représentants de l'IRD désignés dans l'acte d'engagement ou notifiés au titulaire.

Ils constituent les interlocuteurs du titulaire pour le suivi administratif, technique et opérationnel des prestations, sans préjudice des prérogatives du représentant du pouvoir adjudicateur.

12.2. Désignation d'un référent par le titulaire

Dès la notification du marché, chaque titulaire désigne un interlocuteur opérationnel unique, habilité à le représenter auprès de l'IRD pour l'ensemble des questions relatives à l'exécution du marché.

Le titulaire communique ses coordonnées complètes : nom, fonction, téléphone et adresse électronique. Tout changement de référent est communiqué sans délai à l'IRD. Le remplaçant dispose de compétences et qualifications adaptées aux prestations concernées.

12.3. Réunion de lancement et documents préparatoires

Une réunion de lancement commune aux deux lots est organisée par l'IRD après la notification des deux marchés et avant le commencement des prestations. Elle réunit :

- les représentants de l'IRD et, le cas échéant, le conducteur d'opération désigné par celui-ci ;
- le titulaire du lot n° 1 « Fourniture et acheminement des mobiliers de laboratoire » ;
- le titulaire du lot n° 2 « Dépose et installation des mobiliers de laboratoire ».

Cette réunion a notamment pour objet :

- de préciser les rôles et responsabilités respectifs de chacun des intervenants ;
- de définir les modalités d'échange et d'alerte entre l'IRD et les titulaires des deux lots ;
- de préciser les conditions d'accès au site, les horaires d'intervention et les règles applicables dans les locaux occupés ;
- de coordonner les opérations de livraison, de dépotage, de contrôle des fournitures, de manutention et d'installation ;
- d'arrêter le phasage des interventions dans les quatre laboratoires ;
- d'identifier les contraintes susceptibles d'affecter le calendrier d'exécution ;
- de préciser les mesures de prévention de la coactivité, des nuisances, des poussières et du bruit ;
- le cas échéant, de définir les conditions d'établissement et de remise du plan de prévention.

Avant la réunion de lancement, chaque titulaire transmet à l'IRD les éléments de calendrier relevant de son périmètre d'intervention.

Le titulaire du lot n° 1 communique notamment les échéances prévisionnelles relatives :

- aux études d'exécution et à la validation des dimensions et caractéristiques des mobiliers ;
- à la fabrication et au conditionnement des fournitures ;
- à leur expédition et à leur acheminement jusqu'en Nouvelle-Calédonie ;
- aux formalités d'importation et de dédouanement ;
- à leur arrivée prévisionnelle et à leur livraison sur le site de l'IRD.

Le titulaire du lot n° 2 communique un calendrier détaillé d'exécution établi par laboratoire. Ce calendrier précise notamment :

- les opérations préparatoires et de protection des locaux ;

- la dépose des mobiliers existants ;
- les moyens et périodes prévus pour le dépotage et la manutention des colis ;
- le montage et la mise en place des nouveaux mobiliers ;
- les raccordements électriques, de plomberie et d'air comprimé ;
- les contrôles, essais et réglages ;
- les reprises de peinture, le nettoyage et la remise en service des laboratoires.

À l'issue de la réunion, les calendriers des deux titulaires sont ajustés afin d'établir un calendrier coordonné d'exécution. Celui-ci identifie les principales étapes, les interfaces entre les deux lots et les dates auxquelles l'intervention de l'un des titulaires conditionne celle de l'autre. Il est validé par l'IRD et annexé au compte rendu de la réunion de lancement.

Chaque titulaire demeure responsable du respect des échéances correspondant aux prestations relevant de son marché. Toute difficulté ou tout retard susceptible d'affecter le calendrier coordonné est signalé sans délai à l'IRD

12.4. Modalités propres au lot n° 1 – Incoterm, acheminement et livraison

Les fournitures du lot n° 1 sont livrées selon l'Incoterm DDP – IRD Nouvelle-Calédonie, 101 promenade Roger Laroque, 98800 Nouméa – Incoterms® 2020.

Le titulaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le conditionnement, le chargement, le transport maritime et terrestre, les formalités d'exportation, de transit et d'importation, le dédouanement en Nouvelle-Calédonie ainsi que le paiement des droits, taxes et frais exigibles jusqu'au lieu de livraison convenu.

Il accomplit ou fait accomplir ces formalités en son nom et sous sa responsabilité. L'IRD lui apporte, à sa demande et en temps utile, l'assistance documentaire prévue par les Incoterms® 2020 pour les informations que lui seul est en mesure de fournir. Cette assistance ne transfère à l'IRD ni la responsabilité du dédouanement ni les coûts correspondants.

La livraison est réalisée lorsque le conteneur contenant les fournitures est mis à la disposition de l'IRD sur le moyen de transport arrivé au point de livraison convenu, prêt à être ouvert et dépoté. Le titulaire du lot n° 1 demeure responsable des pertes, avaries, manquants et dommages ayant pour origine le transport, un conditionnement insuffisant, une non-conformité des fournitures ou tout événement antérieur à leur mise à disposition sur le site.

Le titulaire informe l'IRD, par courriel, de la date prévisionnelle d'arrivée au port puis de la date prévisionnelle de livraison sur site au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Il confirme le rendez-vous de livraison au plus tard cinq (5) jours calendaires avant celle-ci.

L'avis de livraison précise notamment les modalités de présentation du conteneur sur site, la durée et le point de départ de la franchise, la date limite de restitution du conteneur vide et les modalités de sa reprise.

Le titulaire du lot n° 1 demeure responsable de l'organisation, auprès de son transporteur ou de son transitaire, de la reprise sur site et de la restitution du conteneur vide. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'imputation au titulaire du lot n° 2 des frais résultant exclusivement d'un retard qui lui serait imputable dans le dépotage ou la mise à disposition du conteneur vide.

Le titulaire du lot n° 1 prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les mobiliers contre les chocs, l'humidité, la corrosion, les pertes et les avaries jusqu'au transfert des risques défini ci-dessus.

12.5. Modalités propres au lot n° 2

Le titulaire du lot n° 2 assure, sous sa responsabilité, le dépotage du conteneur, la manutention des mobiliers jusqu'aux locaux d'installation, leur installation et l'évacuation des emballages.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces opérations soient réalisées dans le délai compatible avec la franchise de mise à disposition du conteneur accordée par le transporteur.

Il informe sans délai l'IRD de toute difficulté susceptible d'empêcher ou de retarder le dépotage, la manutention ou la restitution du conteneur.

À l'achèvement du dépotage, le titulaire du lot n° 2 informe immédiatement l'IRD et le titulaire du lot n° 1 de la date et de l'heure auxquelles le conteneur vide est mis à la disposition du transporteur pour sa reprise.

Le titulaire du lot n° 2 n'assure pas le transport du conteneur vide jusqu'au dépôt du transporteur. La reprise sur site et la restitution matérielle du conteneur relèvent de l'organisation du titulaire du lot n° 1.

12.6 Constat contradictoire lors du dépotage

L'ouverture du conteneur est réalisée en présence d'un représentant de l'IRD, du titulaire du lot n° 1 ou de son représentant et du titulaire du lot n° 2.

Les trois parties procèdent contradictoirement à la vérification :

- de l'intégrité du conteneur et de ses dispositifs de fermeture ;
- du nombre et de l'identification des colis, au regard de la liste de colisage remise par le titulaire du lot n° 1 ;
- de l'état extérieur apparent des colis et des emballages ;
- dans la mesure où ils sont immédiatement visibles, de l'état apparent des mobiliers.

Toute avarie, tout manquant, toute détérioration ou toute autre anomalie constatée est consigné dans un procès-verbal contradictoire comportant au minimum :

- la date et l'heure de l'ouverture du conteneur ;
- l'identification de l'expédition ;
- l'identité et la qualité des représentants présents ;
- le nombre et les références des colis concernés ;
- une description précise des anomalies ou réserves ;
- des photographies des éléments concernés.

Le procès-verbal est signé par les représentants des trois parties. En cas de refus de signature de l'un des participants, ce refus et, le cas échéant, les observations formulées sont mentionnées dans le procès-verbal.

À l'issue de ce constat, le titulaire du lot n° 2 prend matériellement en charge les colis et assure leur dépotage et leur manutention jusqu'aux laboratoires.

Le procès-verbal ne vaut ni admission des fournitures ni renonciation à signaler ultérieurement une anomalie qui n'était pas décelable lors de l'ouverture du conteneur. Il permet à l'IRD de formuler les réserves nécessaires auprès du titulaire du lot n° 1 et, lorsque cela est utile, au titulaire du lot n° 1 d'exercer ses recours auprès du transporteur.

12.7. Exécution des prestations par le titulaire du lot n°2 après prise en charge des fournitures

Le titulaire du lot n° 2 exécute l'ensemble des prestations prévues au CCTP et à la DPGF, notamment :

- l'installation et le repli de chantier ;
- la dépose, le stockage sur site ou l'évacuation des éléments existants, selon les stipulations du marché ;
- l'ouverture et le dépotage des conteneurs ainsi que la manutention des mobiliers neufs jusqu'à leur lieu de pose ;
- l'assemblage, le montage et la fixation des paillasses, dosserets, étagères, vitrages, meubles, filers et tablettes ;
- la neutralisation, la consignation, la dépose, l'adaptation et le raccordement des installations électriques ;
- la réalisation ou l'adaptation des réseaux d'eau froide, d'eau déminéralisée, d'air comprimé et d'évacuation ;
- la pose de la robinetterie, des siphons et accessoires fournis au titre du lot n° 1 ;
- les retouches de peinture, le nettoyage de mise en service et la désinfection des quatre laboratoires ;
- les autocontrôles, le contrôle externe des installations électriques, la remise des DOE et des documents nécessaires à l'admission des prestations.

Le titulaire du lot n° 2 prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux, installations existantes, mobiliers neufs et zones de circulation. Il respecte les horaires d'intervention fixés au CCTP et les consignes de sécurité communiquées par l'IRD.

12.8. Frais d'immobilisation des conteneurs

Les frais d'immobilisation, de surestaries, de demurrage, de detention, de magasinage ou frais assimilés relatifs aux conteneurs sont supportés par la partie à laquelle le retard ou le dépassement de la franchise est directement imputable.

Le titulaire du lot n° 1 supporte notamment les frais résultant :

- d'une mauvaise organisation du transport ;
- d'un retard dans le dédouanement ou dans l'accomplissement des formalités d'exportation, de transit ou d'importation dont il a la charge ;
- d'un défaut ou d'un retard dans la transmission des documents et informations nécessaires ;
- d'une erreur commise par lui-même, son transporteur, son transitaire ou son représentant en douane ;
- d'un défaut d'organisation de la livraison, de la reprise ou de la restitution du conteneur vide.

Le titulaire du lot n° 2 supporte les frais résultant d'un retard qui lui est imputable dans l'ouverture, le dépotage, la manutention des colis ou la mise à disposition du conteneur vide après l'achèvement de ses opérations.

Les frais ne peuvent être imputés à l'IRD que lorsqu'ils résultent directement :

- de l'indisponibilité du site à la date de livraison préalablement confirmée ;
- ou d'un défaut de transmission, malgré une demande écrite formulée en temps utile, d'un document ou d'une information que seul l'IRD pouvait légalement fournir.

Le titulaire concerné informe sans délai l'IRD de tout risque de dépassement de la franchise et met en œuvre les mesures raisonnables permettant d'éviter ou de limiter les frais. Toute demande de remboursement est accompagnée des justificatifs de la franchise applicable, de son dépassement, du montant facturé et de la cause de ce dépassement.

12.9. Coordination entre les titulaires

Les titulaires des lots n° 1 et n° 2 coopèrent sous le pilotage de l'IRD afin d'assurer la continuité entre la livraison, le dépotage et l'installation des mobiliers.

Avant fabrication, le titulaire du lot 1 communique au titulaire du lot 2, par l'intermédiaire de l'IRD ou selon les modalités validées par l'IRD, les plans, dimensions, réservations, interfaces, masses, colisages et contraintes de manutention utiles. Le titulaire du lot 2 communique ses observations sur les contraintes de site, accès, phasage, interfaces électriques et conditions d'installation. Toute difficulté ou incompatibilité doit être signalée à l'IRD sans délai et, sauf urgence, avant lancement de la fabrication concernée.

Cette coordination ne crée aucun lien contractuel direct entre les titulaires et ne transfère pas leurs responsabilités respectives. Les arbitrages techniques, modifications éventuelles et conséquences financières ne peuvent résulter que d'une instruction ou décision de l'IRD prise dans les formes prévues par le marché.

12.10. Respect des règles de l'art et obligation d'alerte

Chaque titulaire exécute les prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du marché, aux normes, règlements et règles de l'art applicables.

Le titulaire signale sans délai à l'IRD toute difficulté, incohérence, insuffisance ou risque technique qu'il identifie dans les documents du marché ou lors de l'exécution des prestations, notamment lorsqu'il est susceptible d'affecter la sécurité, la conformité, les délais ou le bon fonctionnement des installations.

Aucune modification des prestations, des matériaux, des équipements ou des modalités d'exécution ne peut être mise en œuvre sans accord préalable écrit de l'IRD.

ARTICLE 13 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES DU LOT N° 1

La livraison matérielle des fournitures du lot 1 conduit au constat contradictoire prévu à l'article 12.6. Le bon de livraison, la lettre de transport ou tout document équivalent établit uniquement la date, le lieu, l'identité des containers ou colis, leur état apparent et, le cas échéant, les réserves formulées à l'égard du transporteur. Il ne vaut ni admission, ni constat de conformité technique, ni renonciation de l'IRD à se prévaloir de réserves, non-conformités, manquants, vices apparents ou vices cachés.

La période de vérification des fournitures du lot 1 commence à compter de la notification par l'IRD au titulaire du lot 1 du procès-verbal constatant que le dépotage est achevé et que les fournitures sont matériellement accessibles pour vérification. Cette notification est effectuée par courrier électronique avec accusé de réception ou tout procédé permettant d'établir une date certaine. Le procès-verbal et les photographies utiles sont annexés à la notification.

Le délai de vérification des fournitures du lot 1 est fixé à trente jours calendaires. Durant ce délai, l'IRD vérifie la conformité des fournitures au CCTP du lot 1, au cadre de réponse technique du titulaire, aux plans validés, aux quantités et aux documents contractuels applicables.

À l'issue des vérifications, l'IRD notifie au titulaire du lot 1 une décision expresse d'admission, d'admission avec réserves, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, selon la nature des constats. L'admission des fournitures du lot 1 ne vaut pas admission des prestations d'installation du lot 2.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives à l'admission tacite, aucune admission tacite contractuelle des fournitures du lot 1 n'est acquise du seul fait du silence de l'IRD.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS DU LOT N° 2

Les prestations du lot 2 sont vérifiées au fur et à mesure de l'avancement des installations et, en tout état de cause, à l'achèvement de l'installation dans chaque laboratoire ou zone identifiée au calendrier détaillé d'exécution. Les laboratoires ou zones concernés sont notamment : Bird, 73 bis, 73 ter et 73, sous réserve de l'organisation retenue lors de la réunion de lancement.

Lorsque les prestations d'un laboratoire ou d'une zone sont achevées et peuvent être utilisées indépendamment, l'IRD peut établir un procès-verbal partiel exprès. Ce procès-verbal partiel précise sa portée, les réserves éventuelles, les documents remis et les conséquences calendaires ou financières qui y sont attachées. Il ne vaut pas admission globale du lot 2.

L'IRD vérifie les prestations du lot 2 au regard du CCTP du lot 2, des plans et documents d'exécution validés, des règles de l'art et des engagements techniques du titulaire. Le titulaire du lot 2 n'a pas à certifier la conformité intrinsèque des fournitures du lot 1 ; il doit toutefois signaler sans délai les anomalies visibles, incompatibilités, manquants ou défauts des fournitures du lot 1 qu'il constate au cours de ses opérations.

La demande d'admission du lot 2 est recevable lorsque les prestations concernées sont achevées, nettoyées, contrôlées et accompagnées des documents exigés, notamment rapports de contrôle, attestations, notices, plans de récolement, DOE et documents de garantie relevant de son lot.

Le délai de vérification des prestations du lot 2 est fixé à trente jours calendaires à compter de la demande complète d'admission. À l'issue de ce délai, l'IRD notifie une décision expresse d'admission, d'admission avec réserves, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives à l'admission tacite, aucune admission tacite contractuelle des prestations du lot 2 n'est acquise du seul fait du silence de l'IRD.

Les reprises, remplacements, démontages, remontages, immobilisations, protections ou interventions complémentaires sont supportés par le titulaire auquel la cause du défaut, du dommage ou de la non-conformité est imputable, après constat contradictoire. Lorsque l'imputation n'est pas immédiatement établie, l'IRD peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires ; leur coût définitif est imputé après détermination contradictoire des responsabilités.

ARTICLE 15 : PENALITES

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Préalablement à leur liquidation, l'IRD invite toutefois le titulaire à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est appliquée en raison du montant cumulé des pénalités.

15.1. Retard d'exécution

En cas de dépassement du délai contractuel applicable au lot, une pénalité de 1/1 000e du montant total HT du lot est appliquée par jour calendaire de retard.

Sans préjudice de l'application des pénalités de retard, les frais d'immobilisation des conteneurs sont supportés dans les conditions définies à l'article 12.8.

15.2 Défaut de signalement ou de proposition de solution

En cas de non-respect des obligations de signalement ou de transmission d'une proposition de solution prévues par les pièces du marché, l'IRD demande au titulaire concerné de régulariser la situation dans un délai adapté à la nature et à l'urgence de la difficulté constatée.

À défaut de régularisation dans ce délai, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard est appliquée, dans la limite de 500 euros par manquement constaté.

15.3. Défaut de levée des réserves ou de mise en conformité

En cas de non-levée, dans le délai imparti, d'une réserve imputable au titulaire concerné, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard est appliquée à ce titulaire.

Cette pénalité s'applique notamment :

- au titulaire du lot n° 1, en cas de non-remplacement ou de non-mise en conformité d'une fourniture relevant de son marché ;
- au titulaire du lot n° 2, en cas de non-correction d'une malfaçon ou d'une prestation non conforme relevant de son marché.

15.4. Défaut de remise des documents de fin de prestation

En cas de retard dans la remise d'un document contractuellement exigé, il est appliqué au titulaire concerné une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard et par document ou ensemble documentaire exigé, après mise en demeure ou observation préalable restée sans effet pendant le délai fixé par l'IRD. Cette pénalité s'applique aux deux lots, notamment aux plans, notices, certificats, attestations, calendriers, documents de transport, rapports de contrôle, DOE et documents de garantie propres à chaque lot.

ARTICLE 16 : GARANTIE

Sans préjudice des garanties légales et des garanties éventuellement proposées dans son offre, le titulaire garantit les fournitures, équipements et installation contre tout défaut de conformité, vice de fabrication, défaut de fonctionnement ou mauvaise exécution pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de leur admission.

Pendant cette période, le titulaire intervient à ses frais, y compris frais de déplacement, de main-d'œuvre, de transport et de remplacement des pièces, dans le délai fixé par l'IRD compte tenu de la nature du désordre.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, l'attributaire devra justifier au stade de l'attribution du marché qu'il est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'IRD et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 18 : DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ainsi que, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, la liste des travailleurs étrangers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Institut de Recherche pour le Développement à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché

A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

ARTICLE 19 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITÉS

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE 20 : LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché est traité dans les conditions prévues à l'article 46 du CCAG-FCS.

La mise en œuvre de cette procédure ne permet pas au titulaire de suspendre unilatéralement l'exécution de ses prestations.

En cas d'inexécution, l'IRD peut faire procéder à l'exécution de tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

À défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS

Article 4 du CCAP	Article 4.1 du CCAG FCS.
Article 12.4 du CCAP	Article 20.3 du CCAG FCS.
Article 13 du CCAP	Article 28.2 du CCAG FCS.
Article 14 du CCAP	Articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS
Article 15 du CCAP	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS.
Article 17 du CCAP	Article 9.2 du CCAG FCS.

Le présent document est à accepter sans modification.

La version du marché notifiée au titulaire fait foi